

QU'à ce titre, monsieur Robert Vézina reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Robert Vézina soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Robert Vézina soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56559

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le ministre des Finances a annoncé la création du Fonds Capital Culture Québec, un fonds de capital de risque doté d'une capitalisation de 100 000 000 \$ pour appuyer les projets culturels d'envergure internationale, et ce, en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QUE la capitalisation sera assurée par une contribution de 60 000 000 \$ de la Société de développement des entreprises culturelles (ci-après appelée « SODEC ») et de 40 000 000 \$ du Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QU'une société en commandite, soit le Fonds Capital Culture Québec, sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la SODEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la SODEC tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE la SODEC désire acquérir 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet de contrôler 100 % des activités de la société en commandite à être créée;

ATTENDU QUE la SODEC, en contrepartie de sa participation pour une somme maximale de 60 000 000 \$, détiendra 60 % des parts de la société en commandite à être créée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 60 000 000 \$ à la SODEC et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet de contrôler 100 % des activités de la société en commandite à être créée;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles, en contrepartie d'une somme maximale de 60 000 000 \$, soit autorisée à acquérir 60 % des parts de la société en commandite à être créée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles aux conditions suivantes :

a) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 60 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

b) l'intérêt sera payable annuellement par la Société de développement des entreprises culturelles à compter de l'année où le Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

c) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de dissolution de la société en commandite à être créée, ou au plus tard le 31 mars 2020;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance de 60 000 000 \$ consentie par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56560

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de la Convention de licence entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes souhaitent conclure une convention de licence, laquelle permettra au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au nom des partenaires de production d'Adresses Québec, d'utiliser des données de Postes Canada à des fins commerciales;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention de licence entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56561

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 352 et du ponceau au-dessus du ruisseau Donat-Déry, situés sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 352 et du ponceau au-dessus du ruisseau Donat-Déry, situés sur le territoire de la Municipalité de la